

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 Décembre 2017

PRESENTS :

**Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, MERNIER,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
~~PETITJEAN~~, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale**

Excusés : M. Petitjean

M. Tassou , Président ff du CPAS assiste à la séance avec voix consultative

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 novembre 2017

A l'unanimité,

M. Tassou, trésorier de la F.E. se retire

2. F.E de Lambermont – Budget 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 08/11/2017, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09/11/2017, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lambermont arrête le budget 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 16/11/2017 par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 20/11/2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 20/11/2017;

Considérant que le budget 2018 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 50 M	Dépenses diverses	0,00 €	200,00 €
D 55	Décoration et embellissement de l'église (dépenses extraordinaires)	200,00 €	0,00 €

Considérant que le budget 2018 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 oui et 1 abstention (M. Lefèvre : par solidarité avec la F.E de Fontenoille),

ARRETE :

Article 1^{er} : le budget de la Fabrique d'église de Lambermont pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Lambermont du 08/11/2017 est approuvé comme suit :

Ce budget 2018 présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.170,58 €
- dont une intervention communale ordinaire	14.501,22 €
Recettes extraordinaires totales	/
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.251,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.919,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
- dont un mali présumé de l'exercice courant de : 2017	/
Recettes totales	15.170,58 €
Dépenses totales	15.170,58 €
Résultat budgétaire	/

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Lambermont ;
- A l'évêché de Namur.

M. Tassou rentre en séance

3. Centre sportif et de loisirs de Florenville – Budget 2018 - Approbation

Vu le budget 2018 présenté par l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville approuvé par son assemblée générale le 16 novembre 2017 ;

A l'unanimité,

Décide, d'approuver le budget 2018, de l'asbl Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, tel que repris ci-dessous :

CHIFFRES D'AFFAIRES	76.300,00 €
SUBSIDES (interv. communale 55.000 €)	97.648,11 €
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	17.055,08 €
PRODUITS FINANCIERS	€
PRODUITS EXCEPTIONNELS	€
TOTAL PRODUITS	191.003,19 €
APPROVISIONNEMENTS ET MARCHANDISES	5.100,00 €
SERVICES ET BIENS DIVERS	54.720,00 €
REMUNERATIONS – CHARGES SOCIALES	131.325,00 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	8.734,93 €
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1.550,00 €
CHARGES FINANCIERES	200,00 €
CHARGES EXCEPTIONNELLES	€
PERTE DE L'EXERCICE A AFFECTER	-10.646,74 €
TOTAL DES CHARGES	191.003,19 €
Recettes totales	191.003,19 €
Dépenses totales	191.003,19 €
Résultat budgétaire	0,00 €

4. Bibliothèque de Florenville - Budget 2018- Approbation

Vu le budget 2018 présenté par l'asbl Bibliothèque publique de Florenville approuvé par son assemblée générale le 21/11/2017 ;

A l'unanimité ,

Décide d'approuver le budget 2018 de l'asbl Bibliothèque publique de Florenville ;

DEPENSES ORDINAIRES	MONTANT	RECETTES ORDINAIRES	MONTANT
Charges salariales	151.756,00 €	Charges salariales (intervention communale de 65.906,00 €)	151.756,00 €
Frais fonctionnement	61.190,00 €	Frais fonctionnement (intervention communale de 29.859,00 €)	61.190,00 €
Espace Culture Emploi	9.900,00 €	Espace Culture Emploi (intervention communale de 2.800,00 €)	9.900,00 €
TOTAL	222.846,00 €	TOTAL	222.846,00 €
DEPENSES EXTRAORD.	/	RECETTES EXTRAORD.	/
BONI VERSE SUR FOND DE RESERVE	/	PRELEVEMENT SUR FOND DE RESERVE	/
TOTAL GENERAL	222.846,00 €	TOTAL GENERAL	222.846,00 €

M. Marc Poncin, président de l'asbl se retire

5. Subside 2018- Fêtes des artistes de Chassepierre - Octroi

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Attendu que l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre organise les 18 et 19 août 2018 la 45^{ème} édition du Festival International des Arts de la Rue ;

Considérant que cette manifestation est un des événements culturels et touristiques les plus importants de la commune, de la province ou encore de la Fédération Wallonie Bruxelles ; chaque année, le festival a le plaisir d'accueillir quelques 30.000 visiteurs venant de toute la

Belgique mais aussi de l'étranger pour savourer des spectacles de qualité, dans une ambiance et un cadre enchanteur ;

Considérant que le Festival contribue à mettre en valeur un patrimoine rural riche et varié, l'intégration dans le paysage est parfaite ; des champs en passant par le parvis de l'église ou encore les bords de la Semois, sont autant de scènes naturelles pour les artistes ;

Considérant que le Festival de Chassepiere permet aussi à une activité culturelle internationale d'être présente en milieu rural ; cette dynamique provoque de nouvelles occasions de rencontre entre les artistes, la population locale et les publics ; Chassepiere éveille à un goût du désir et de l'échange ;

Attendu que l'A.S.B.L Fête des Artistes sollicite une aide financière pour l'organisation de cette 45^{ème} édition au travers de laquelle se joue son avenir qu'il convient de conforter ;

Attendu, en quelques mots, que le Festival International des Arts de la Rue de Chassepiere constitue pour notre ville une exceptionnelle carte de visite culturelle, touristique, patrimoniale aux retombées économiques incontestables ;

Attendu qu'un montant de 5.500 € est inscrit à l'article 76203/332-02 du budget ordinaire 2018 ;

Attendu que la liquidation du subside ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par l'autorité de tutelle.

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 5.500 € à l'ASBL Fête des Artistes de Chassepiere ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers 2017 ;
- De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci.

6. Subside 2018 – Accueil en résidence - Octroi

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Attendu que l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre organise les 18 et 19 août 2018 la 45ème édition du Festival International des Arts de la Rue ;

Considérant que cette manifestation est un des événements culturels et touristiques les plus importants de la commune, de la province ou encore de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant que, dans le cadre de son développement, le Festival de Chassepierre souhaite continuer sa professionnalisation dans la gestion de la manifestation en consolidant notamment la mise en œuvre de la coproduction; qu'à ce titre, il accueille en 2018 la compagnie « Victor B » qui propose un spectacle de peluches, « Les Chemins de Terre » qui propose un spectacle de rue qui mêlent grands textes et marionnettes – objets ainsi que la compagnie « Les souffleurs » qui propose des spectacles divers (comédiens- écrivains-danseurs-musiciens) ;

Attendu que l'A.S.B.L Fête des Artistes sollicite une aide financière spécifique pour l'organisation de cet accueil ;

Vu le dossier explicatif de la démarche et la pertinence de celle-ci ;

Attendu qu'un montant de 5.000 € est inscrit à l'article 76201/332-02 du budget ordinaire 2018 ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer une subvention ordinaire de 5.000 € à l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre pour l'accueil en résidence de la compagnie;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers ;
- De liquider cette subvention après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci.

M. Poncin rentre en séance

7. Subsidés Budget 2018 – Octroi

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions approuvé en Conseil Communal en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'article 4 du règlement du 25 novembre 2010, concernant la réforme des aides financières aux clubs de sport ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés bénéficient d'une subvention inscrite au budget 2017 ;

Attendu que certaines subventions octroyées en 2018 ont un montant compris entre 2.500€ et 25.000€ ; Le dispensateur demandera la production des documents comptables du bénéficiaire ainsi qu'un rapport d'activités ;

Attendu que des subventions octroyées ont un montant inférieur à 2.500 € ; le dispensateur dispense le bénéficiaire de produire les documents comptables mais devra produire des pièces justificatives conformément au règlement relatif à l'octroi approuvé en Conseil Communal du 05 septembre 2013 ;

Vu les formulaires de demande d'octrois de subvention, émanant des diverses associations, clubs ou sociétés pour l'année 2018;

Attendu que la liquidation du subside ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles ;

Attendu que des montants sont inscrits au budget ordinaire 2018 pour les articles concernés ;

DENOMINATION ASSOCIATION	MONTANT OU ESTIMATION EN EURO	ARTICLE BUDGETAIRE
DIRECTEURS GENERAUX	125,00	104/332-02
DIRECTEURS FINANCIERS	150,00	121/332-02
COMMISSION AGRICOLE	1.000,00	621/321-01
SEREAL	100,00	621/332-02

SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00	652/332-02
SOCIETE PECHE CHASSEPIERRE	125,00	"
SOCIETE PECHE MUNO	125,00	"
ACADEMIE MUSIQUE BOUILLON TTS BOITES	370,00	734/332-02
LES CREATELIERS	6.000,00	762/332-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00	"
LES COPAINS D'ABORD	400,00	"
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	250,00	"
CLUB 3 X 20 MUNO	750,00	"
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00	"
VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00	"
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00	"
COMITE FETES FONTENOILLE	360,00	"
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	1.000,00	"
TERRITOIRES DE LA MEMOIRE	150,00	
COMITE PATRIM.LAMBERMONT	500,00	"
AMIS DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00	"
CARNAVAL	3.000,00	"
ASSOC. COMMERCANTS FLORENV.	4.000,00	"
MAISON JEUNES BEAU CANTON	4.000,00	"
S.I MUNO	250,00	763/332-02
ANC.COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00	"

ANC.COMBAT.FLORENVILLE	100,00	"
INVALIDES GUERRE FRNI	100,00	"
ANC.COMBAT.MUNO	100,00	"
ANC.COMBAT.VILLERS	160,00	"
COMITE BANEL	100,00	"
F.N.C. GROUPE.PROV.LUX	100,00	"
BROCANTE LACUISINE	250,00	
LES CHAMAILLOTS	250,00	
CLUB FOOT FLORENVILLE	3.188,00 + 1.000,00	764/332-02
CLUB FOOT MUNO	488,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT STE-CECILE	1.636,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT VILLERS	1.432,00 + 1.000,00	"
CLUB BASKET FLORENVILLE	676,00+ 1.000,00	"
CLUB VOLLEY FLORENVILLE	336,00 + 1.000,00	
CLUB GYMNAST.VILLERS	558,00	"
CLUB FOOT EN SALLE	100,00	"
ACD DAMPICOURT	150,00	"
JIU-JUTSU	500,00	"
CLUB MAJORETTES FLORENVILLE	150,00	"
HANDBALL CLUB FLORENTIN	250,00	"
GAUME LAICITE ASBL	250,00	79090/33202-01

FLORAL	500,00	79090/332-01
GARDERIE	500,00	84402/332-02
TELE-ACCUEIL	100,00	849/332-02
ALEM-SOS ENFANTS	100,00	"
PRESENCE ASBL	250,00	"
LOSANGE	250,00	"
LA CLAIRIERE	250,00	"
ASBL POINT EAU	250,00	"
CHILD FOCUS	100,00	"
BABY SERVICE	200,00	871/332-02
CROIX ROUGE	1.250,00	"
ASSOCIATION PERSONNES DIABETIQUES PROV.LUX.	100,00	"

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer les subsides repris ci-dessus ;
- D'exonérer les bénéficiaires de la présentation de documents comptables et financiers pour les subventions inférieures à 2.500 € ;
- D'exiger pour les subventions, des justificatifs d'un montant supérieurs à celles-ci.

8. Règlement redevance pour les frais de rappel (sommation) - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30, L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92 selon laquelle l'autorité fiscale n'est plus tenue d'effectuer des rappels par voie recommandé avant l'envoi de contraintes à un huissier ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 30 juin 2016 et 24 août 2017 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2017 et 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 décembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 décembre 2017 et joint en annexe ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées (non-respect en nombre croissant des paiements dans les délais légaux générant de nombreux courriers);

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit une sommation, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé ;

Considérant qu'il semble opportun de maintenir avant l'envoi de contrainte à l'huissier un rappel par voie recommandé ;

Considérant que cette sommation engendre des frais à la commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la taxe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale pour les frais de sommation en cas de défaut de paiement d'une taxe.

Article 2

Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le coût de ce rappel est mis à charge de la personne physique ou morale, qui est en défaut de paiement d'une taxe et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Article 3

La redevance est fixée au prix coûtant du recommandé postal.

Article 4

Cette redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ce rappel (sommation) soit entre les mains de directeur financier ou de son préposé contre remise d'un reçu soit sur le compte de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Devis forestier 973/2018 - Approbation

Vu le devis forestier non subventionné n° 973 - 2018 établi, en date du 14 novembre 2017, par Madame Nathalie LEMOINE, Chef de Cantonnement, s'élevant à la somme de 145.000 TVAC ;

A l'unanimité,

APPROUVE le devis n° 973 – 2018 relatif aux travaux forestiers non subventionnés à exécuter dans les bois communaux de Florenville, établi en date du 14 novembre 2017, par Madame LEMOINE, Chef de Cantonnement et s'élevant au montant de 145.000 € TVAC.

10. Renon location aisance communale à Florenville- Décision

Vu le courrier de Monsieur René CLAUDE, domicilié à 6820 FLORENVILLE, rue de la Fontaine n° 16 par lequel il déclare renoncer à la location de l'aisance communale n° 640, sise à 6820 FLORENVILLE, en lieu-dit « Le Beau Ban » et reprise dans la parcelle cadastrée Section D n° 1245 b;

A l'unanimité,

ACCEPTE le renon de Monsieur René CLAUDE pour la location de l'aisance communale n° 640, sise à 6820 FLORENVILLE, en lieu-dit « Le Beau Ban » et reprise dans la parcelle cadastrée Section D n° 1245 b.

11. Lotissement Lacuisine Rue de la Forêt– vente des lots – Décision de principe

Vu le CDLD, et en particulier, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2017 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis de lotir octroyé par le Fonctionnaire Délégué (85011/LCP3/2010.1) à la Commune de Florenville le 19 novembre 2010 en vue de la création de 5 lots à bâtir rue de la Forêt à Lacuisine (parcelles A 326 K et 341/03 A);

Considérant que les charges imposées préalablement à la vente des lots ont été couvertes par une caution bancaire ; que par conséquent le permis de lotir a été maintenu 5 ans après son octroi ; que ce point a été confirmé par le Fonctionnaire Délégué en date du 21 mai 2015 ;

Considérant que ce jour les charges d'équipement ont été réalisées ;

Vu le rapport d'évaluation réalisé par Mr Sibret (géomètre-expert) en date du 01 décembre 2017 estimant la valeur vénale du terrain à bâtir à 43 € / m² ;

Considérant que le lotissement permet la construction de maisons 4 façades (90 m² minimum) avec cour fermée sur des parcelles aérées ; qu'à proximité immédiate se trouvent des chemins de promenade et un environnement boisé de qualité ;

Considérant qu'un lotissement communal sis rue de Carignan à Florenville est actuellement en cours de vente (40 € / m²) ; que ce lotissement impose des constructions (60 m² minimum) sur la mitoyenneté ainsi que des cours ouvertes ;

Vu l'article de recette extraordinaire 124/761-52 prévu au budget extraordinaire 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur Régional en date du 08 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional transmis en date du 12 décembre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité et sur proposition du Collège communal de :

- vendre au gré à gré les 5 lots à bâtir sis rue de la Forêt à Lacuisine (permis de lotir octroyé par le Fonctionnaire Délégué le 19 novembre 2010 - 85011/LCP3/2010.1) au prix de 50 € / m² ;
- charger un professionnel (agent immobilier) de la vente de ces parcelles.

12. Taux de couverture prévisionnel des déchets 2018 - Approbation

Considérant qu'en vertu de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la Ville de Florenville est invitée à communiquer le formulaire reprenant le calcul du taux de couverture prévisionnel des déchets 2018 à la Direction des Infrastructures de Gestion des déchets ;

Considérant que le taux de couverture prévisionnel des déchets 2018 est de 101 % ;

DECIDE à l'unanimité d'approuver le taux de couverture prévisionnel des déchets 2018 qui s'élève à 101 %.

13. Nouvelle structure GIG – Adhésion

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 30 juin 2005, décidant d'adhérer au « Groupement d'Information Géographiques » par l'intermédiaire de son Secteur ;

Vu les délibérations des Collège communal, en séance des 30 novembre 2009 et 6 décembre 2011, décidant respectivement d'acquérir 4 licences « gestion de la matrice cadastrale/urbanisme » et 1 licence « gestion des cimetières »;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 6 décembre 2011, décidant d'acquérir 1 licence « gestion des cimetières » ;

Vu la constitution de l'ASBL GIG en date du 21 août 2017 ;

Considérant que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être, étant donné le changement de structure ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la structure ASBL GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Considérant que l'Assemblée Générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25 € ainsi que le coût des licences avec indexation annuelle de 2% (dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous) :

Nombre de licences	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par licence supplémentaire	484,00 €

Considérant qu'il convient d'acquérir 5 licences et que ces dernières sont concurrentes, c'est-à-dire à utilisation partagée entre plusieurs utilisateurs non simultanés ;

Considérant que le montant de l'engagement annuel peut être fixé à 5.747,50 € (avec indexation annuelle de 2 %) ;

Considérant que la première année, le montant est calculé en fonction du nombre de mois d'utilisation, alors la somme allouée en 2018 s'élève à 5.747,50 € ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner son/sa représentant(e) à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner les utilisateurs communaux et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Considérant que toute modification à venir (nombre de licences et utilisateur) doit être communiquée à l'ASBL GIG dans les meilleurs délais ;

Considérant que la présente décision a une incidence inférieure à 22.000 € HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- De désigner Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre, née à Saint-Mard, le 3 mars 1969, inscrite au registre national sous le numéro 690303 132 84, domiciliée à 6820 Florenville, rue de l'Eglise n° 2, pour représenter la Ville de Florenville (adresse courriel : sylvie.theodore@florenville.be; n° de portable : 0496/41.65.89) à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG ;
- D'acquérir 5 licences d'utilisation (1 licence pour l'application de la gestion des cimetières et 4 licences pour l'application de la gestion de la matrice cadastrale/urbanisme) ;
- De désigner Mesdames I. MARX, P. ROBER, F. WALLEMME, P. WANTIER et Mr X. WIBRIN comme utilisateurs pouvant accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- De transmettre la délibération à l'ASBL GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne pour signature ;
- D'inscrire un montant de 25€ à l'article budgétaire 104/33201-01 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- D'inscrire un montant de 5.747,50€ à l'article budgétaire 104/33201-01 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir (indexé de 2%).

14. Convention d'accès à la plate-forme « Emergency@Infrabel » -Approbation

Attendu l'importance de la prise de connaissance des mesures de sécurité prises par Infrabel pour le réseau ferroviaire implanté sur la commune pour la réalisation du Plan Global d'Urgence;

Attendu qu' Infrabel a mis en place une plateforme protégée "Emergency@Infrabel" destinée aux services de secours, services PLANU et aux autorités civiles compétentes en matière de gestion de crise;

Attendu que cette plateforme n'est accessible que sous condition d'une convention gratuite entre les deux parties;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer à la convention INFRABEL, ci-dessous et de désigner Monsieur PAIR comme personne de contact:

Convention

Autorisation d'accès à la plateforme « Emergency@Infrabel » pour les services de secours et de planification d'urgence ainsi que les autorités civiles concernées par la gestion de crise

Entre d'une part,

La Société Anonyme de droit public 'INFRABEL', dont le siège social est situé à 1060 Bruxelles, Place Marcel Broodthaers, n°2 et dont le numéro d'entreprise est le RPM 869.763.267.

Représentée par Benoît GILSON, Director « Corporate & Public Affairs ».

Ci-après « INFRABEL »

Et d'autre part,

Zone - Service : Administration Communale de Florenville - PLANU

Coordonnées: Rue du Château, 5 6820 Florenville

Représenté par : Sylvie THEODORE - Bourgmestre

Ci-après, « l'Utilisateur »

Ensemble, « les parties »,

Il a été convenu que :

1. Objet

La plateforme « Emergency@Infrabel » est une plateforme protégée, qu'Infrabel destine à ses services internes, aux services de secours, aux services de planification d'urgence et aux autorités civiles compétentes en matière de gestion de crise.

Infrabel met à disposition de l'Utilisateur, par la plateforme « Emergency@Infrabel », (ci-après « la plateforme »), des données dans le but de faciliter la gestion des interventions d'urgence sur le réseau ferroviaire, moyennant le respect par l'Utilisateur des termes de la présente convention.

2. Point de contact et communication

Pour l'Utilisateur, le point de contact d'Infrabel auprès duquel sont effectuées toutes les communications en exécution de la présente convention, ou toute demande d'information, est la mailbox crisiscomcrise@infrabel.be.

L'Utilisateur désigne immédiatement, à la signature de la présente convention, par écrit auprès d'Infrabel une personne de contact, seule habilitée à communiquer avec Infrabel en exécution de la présente convention. Notamment, l'Utilisateur formule les demandes de codes d'accès pour les membres de son personnel, via cette personne de contact, en remplissant le formulaire prévu en annexe

3. Accès des agents de l'Utilisateur à la plateforme

L'Utilisateur ne demande des codes d'accès à la plateforme que pour ses agents dont le travail nécessite la fourniture des données de la plateforme, à l'exclusion de toute autre personne. Les codes d'accès sont nominatifs et incessibles.

Dès que les données de la plateforme ne sont plus nécessaires au travail d'un de ses agents (par exemple, dans le cas du départ d'un agent), l'Utilisateur le notifie à Infrabel (via l'adresse e-mail « crisiscomcrise@infrabel.be ».), en vue de la clôture de l'accès à la plateforme.

Infrabel pourra refuser l'accès à la plateforme à un agent de l'Utilisateur sans délai si elle constate un usage des données non conforme à la présente convention, sans préjudice de son droit de réclamer des dommages consécutifs au manquement.

4. Propriété des données et confidentialité

La plateforme et les données de la plateforme ainsi que de l'application de cartographie sont protégées par des droits de propriété intellectuelle, appartenant à Infrabel ou à des tiers. L'Utilisateur reconnaît par ailleurs que les données de la plateforme sont confidentielles, et s'engage à les traiter comme telles.

L'Utilisateur dispose d'un droit de consultation des données fournies sur la plateforme strictement en vue de la finalité prévue à l'article 1^{er}.

Toute autre utilisation, en ce compris mais pas uniquement, la copie, l'extraction, la modification, la distribution, la transmission à des tiers, la réédition, l'affichage et/ou la représentation de tout ou partie du contenu de la plateforme est strictement interdite sans l'autorisation écrite préalable d'Infrabel. La présence d'un onglet « téléchargement » sur une page de la plateforme constitue une autorisation de la part d'Infrabel pour extraire et copier le contenu de la page (exemple : layers cartographiques).

5. Prix

L'accès à la plateforme est fourni par Infrabel à l'Utilisateur gratuitement, à titre gracieux.

6. Responsabilité

Infrabel a pour objectif de mettre un maximum d'informations à disposition de l'Utilisateur via la plateforme. Notamment, la plateforme offre un accès direct à une application de cartographie ferroviaire online.

La plateforme, et les données qu'elle contient, peuvent être modifiées par Infrabel, en tant que de besoin. Infrabel s'efforce de mettre à jour les données contenues sur la plateforme, ainsi que dans l'application de cartographie. L'Utilisateur est conscient du fait que les données sont régulièrement adaptées, mais que des inexactitudes peuvent subsister entre les étapes de mises à jour.

Cependant, Infrabel décline toute responsabilité pour le préjudice qui pourrait résulter de l'utilisation de la plateforme ou des informations qui y sont communiquées.

Infrabel ne pourra être tenue responsable pour le préjudice qui résulterait des problèmes techniques ou d'accès à la plateforme ou à l'application de cartographie, quelle que soit la durée de l'inaccessibilité.

Infrabel décline toute responsabilité pour tout virus ou délits informatiques qui causeraient un préjudice au matériel informatique de l'Utilisateur.

Infrabel ne garantit pas la compatibilité de la plateforme ou des fichiers qu'elle contient avec le matériel de l'Utilisateur.

L'Utilisateur répond de son personnel aux fins de la présente convention et veille activement au respect de celle-ci par son personnel.

7. Vie privée

L'Utilisateur reconnaît disposer de tous les droits nécessaires pour transmettre à Infrabel les données à caractère personnel de son personnel, requises pour l'exécution de la présente convention. L'Utilisateur garantit Infrabel contre tout recours de tiers. L'Utilisateur garantit à Infrabel le caractère actuel et correct des données concernant son personnel.

Les données à caractère personnel du personnel de l'Utilisateur, utilisées lors de l'exécution de la présente convention, sont traitées, respectivement par Infrabel et l'Utilisateur, en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Utilisateur demeure, pendant toute la durée de la convention, le point de contact auprès de son propre personnel, auprès de qui celui-ci peut s'adresser en vue d'exercer les droits que lui accorde le chapitre III de la loi du 8 décembre 1992 précitée, en tant que personne concernée.

Le cas échéant, l'Utilisateur reçoit et transfère à Infrabel, immédiatement et sans délai, toute demande que formulerait son personnel au sens du présent article, pour suite utile.

8. Divers

Compte tenu de l'objet de la plateforme, la présente convention est incessible. En cas de manquement, Infrabel peut unilatéralement résilier la présente convention.

Infrabel se réserve le droit de modifier les présentes conditions d'utilisation de la plateforme, en tant que de besoin. Les modifications entrent en vigueur 30 jours après qu'Infrabel les a notifiées par écrit à l'Utilisateur. L'Utilisateur est réputé avoir accepté ces modifications, sauf à résilier unilatéralement la convention, en vertu de l'article 8.

9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

L'Utilisateur peut y mettre fin à tout moment et sans délai, moyennant notification écrite préalable à Infrabel.

15. Contrat réseau téléphonique « Astrid » Gestion de crise – Adhésion

Considérant l'importance de la communication téléphonique dans le cadre de la planification d'urgence et tout en particulier en cas de crise;

Considérant le rôle primordial que jouent la Bourgmestre et le Conseiller PLANU dans ce cas de figure;

Attendu qu'un réseau téléphonique appelé "ASTRID", a été mis en place spécifiquement pour privilégier la communication entre les services d'urgence, la Bourgmestre et le PLANU;

Considérant que le nombre de ces cartes SIM est limité à 6000 sur l'ensemble du territoire belge;

Considérant que l'importance de notre commune nous offre la possibilité de disposer de deux cartes de ce type;

Attendu que le montant unique de l'activation de la carte SIM est de 10€ hors tva/personne, l'abonnement s'élève à 10€ hors tva/mois, full option pour la Bourgmestre en cas de crise et de 2€ hors tva /mois pour Monsieur PAIR, en permanence, en lieu et place de l'abonnement proximus;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'adhérer au contrat téléphonique "ASTRID", ci-dessous pour deux personnes, à savoir Madame la Bourgmestre, en cas de crise et Monsieur PAIR , en permanence :

CONTRAT

Le présent document, conjointement avec les annexes et formulaires d'abonnement signés par les deux Parties, constituent l'intégralité du contrat (« **Contrat** ») entre le Client (tel qu'identifié ci-après) et la SA de droit public A.S.T.R.I.D. dont le siège social est sis 54 Boulevard du Régent à 1000 Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0263.893.151 (« **Astrid** »).

Les définitions figurant dans les Conditions générales s'appliquent également au présent document.

Client

Nom et raison sociale

Siège social

Numéro d'entreprise

Type d'utilisateur L'utilisateur Blue Light Mobile doit appartenir à la première catégorie, telle que définie dans le contrat de gestion d'ASTRID : La première catégorie de clients potentiels comprend les services, institutions, sociétés ou associations, de droit public ou privé, qui sont visés à l'article 3 §1 de la loi et fournissant directement des services dans le domaine des secours et de la sécurité publique.

Entrée en vigueur et durée du Contrat

Date d'entrée en vigueur

Durée du Contrat

Service Blue Light Mobile

En vertu de ce contrat, le Client peut commander le service Blue Light Mobile via le formulaire de d'abonnement correspondant, disponible sur www.astrid.be

Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du Contrat. Elles sont disponibles sur www.astrid.be.

- Conditions générales
- Service Level Agreement
- Catalogue Prix Blue Light Mobile
- Conditions d'utilisation
- Catalogue service d'ASTRID (disponible sur l'extranet d'ASTRID)

Conditions particulières applicables au Client

Les cartes SIM Prior sont exclusivement réservées à l'usage de personnes en charge de la gestion de crise.

<i>Annexe</i>	<i>Article</i>	<i>Dérogation</i>
1	7.1.4.	<i>L'article 7.1.4. relatif à l'indexation des prix n'est pas applicable.</i>
1	7.2.2.	La redevance pour le service « Blue Light Mobile » sera facturée d'avance sur base mensuelle. Toutes les autres redevances seront facturées d'avance sur base annuelle.
1	9.1.2.	Sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite, pour le service « Blue Light Mobile », à un montant correspondant à la redevance payée le client durant trois (3) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance. Pour tous les autres services, sauf en cas de dol personnel ou faute intentionnelle dans le chef d'Astrid, la responsabilité d'Astrid au titre du contrat se limite à un montant correspondant à la redevance payée le client durant six (6) mois pour l'abonnement dans le cadre duquel le dommage est survenu. Le client fera, en tout état de cause, d'abord appel à sa propre assurance.

16. Avenant N°1 Convention REPROBEL- Approbation

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2007 par laquelle il renouvelait son adhésion aux conditions du contrat-type négocié par l'Union des Villes et Communes et REPROBEL (décision du conseil du 8 juillet 2004) et ce pour une période d'un an avec tacite reconduction dans l'attente de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2017, réceptionné le 5 décembre 2017, par lequel REPROBEL nous informe qu'une nouvelle réglementation valable provisoirement pour une seule année de référence, à savoir l'année 2017 est en vigueur (L. du 22.12.2016 (M.B du 29.12.2016) modifiant le Code de Droit économique et pour les pouvoirs publics et les bibliothèques dans deux A.R. du 05.03.2017 (M.B. du 10.03.2017) ;

Considérant que pour REPROBEL le délai de négociation avec l'Union des Villes et Communes d'un nouvel accord cadre pour l'année de référence 2017 était trop court ;

Attendu que pour REPROBEL le volume de photocopies d'oeuvres protégées au sein de l'Administration communale n'a pas changé fondamentalement entre l'ancienne réglementation et la nouvelle ;

Attendu dès lors que REPROBEL nous propose de continuer la convention en cours (N° REPROBEL 247091) et de signer un avenant tenant compte de la réglementation modifiée et d'un nouveau tarif par page ;

Attendu que ce nouveau tarif par page a été relevé par A.R. à 0,0554€ pour un même volume de copies par agent fixé à 220 copies (1 copie par jour ouvrable) ;

Attendu que la durée de l'avenant proposé est fixée à un an, à savoir l'année de référence et année civile 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur l'avenant tel que proposé et joint en annexe ;

CHARGE la Bourgmestre et la Directrice générale de procéder à la signature de celui et de le transmettre avec le formulaire de déclaration contractuelle (pièce annexe à cet avenant).

17. Assurance Hospitalisation Service Social Collectif –AG Insurance – Adhésion

Vu la loi du 18 mars 2016 relative à la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de la sécurité sociale ;

Attendu que dans le cadre d'une assurance hospitalisation qu'il propose à ses assurés depuis 1986, le Service Social Collectif permet à ceux-ci d'être protégés contre une augmentation continue du coût des frais médicaux liés à une hospitalisation ou à une maladie grave ;

Attendu que les avantages de cette assurance hospitalisation collective ont été par la suite accessibles aux administrations affiliées à l'ONSSAPL ;

Attendu que l'ONSSAPL est devenue l'ORPSS en date du 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'en date du 1^{er} janvier 2017, l'ORPSS a cessé d'exister et que le Service Social Collectif a donc été intégré à partir de cette date dans le Service fédéral des Pensions ;

Attendu que le Service fédéral des Pensions, au nom des administrations provinciales et locales a organisé en 2017 un appel d'offres relatif à l'assurance hospitalisation collective conformément à la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'au terme de cette procédure, c'est l'entreprise AG INSURANCE qui a été désignée comme nouvel adjudicataire pour assurer à partir du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 4 ans, les prestations d'assurance hospitalisation collective pour le Service fédéral des Pensions ;

Attendu que la firme ETHIAS n'assurera plus à partir du 1^{er} janvier 2018 les prestations d'assurance hospitalisation collective ;

Attendu que les avantages de cette assurance hospitalisation collective sont accessibles aux administrations locales via un contrat –cadre ;

Considérant que l'entreprise AG INSURANCE s'engage à reprendre les dossiers d'hospitalisation et de maladie grave toujours actuellement ouverts chez ETHIAS ;

Considérant que l'entreprise AG INSURANCE permettra aux membres du personnel communal qui souhaitent continuer de bénéficier/décider d'adhérer à cette assurance par le paiement des primes moins onéreuses pour l'année 2018 que pour l'année 2017 (cfr communication 2017/01 du Service Social Collectif) ;

Considérant que comme par le passé les membres du personnel communal pourront bénéficier/décider d'adhérer à cette assurance hospitalisation collective à des prix nettement plus intéressants que ceux proposés au public et ce à la satisfaction des organisations syndicales ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'adhérer à ce nouveau contrat-cadre conclu avec AG INSURANCE au profit des membres du personnel de l'administration communale qui le souhaitent et ce à partir du 1^{er} janvier 2018 ; l'adhésion volontaire entraînant le respect des dispositions spéciales et générales mentionnées dans le cahier spécial des charges – SPF/S300/2017/03 ;
- Comme par le passé, l'administration ne prendra pas en charge la prime pour les membres du personnel communal.

18. Conditions de recrutement Employé(e) d'administration contractuelle D6 - Décisions

Vu les articles L1212-1 et L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêté par le Conseil communal en date du 1 octobre 2009 et la délibération du Conseil communal du 26.06.2014 relative à la modification de l'annexe 1 au même statut déterminant les conditions d'évolution de carrière et de promotion du personnel communal ;

Considérant la charge supplémentaire de travail imposée depuis déjà quelque temps aux communes et les difficultés rencontrées eu égard au manque de personnel pour y faire face et garantir le traitement des dossiers dans les délais requis ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services administratifs par l'embauche d'un agent;

Considérant que le travail administratif en lien avec l'enseignement, le patrimoine communal est assuré par la Directrice générale ;

Considérant que la Commune de Florenville ne dispose pas de personnel sensibilisé à la matière des ressources humaines ;

Considérant dès lors qu'il est primordial de fixer les conditions en vue du recrutement à temps plein, d'un(e) employé(e) administratif(ve) de niveau D6, à titre contractuel pour une

durée déterminée de 6 mois, renouvelable plusieurs fois si nécessaire sans dépasser la durée totale de 24 mois, avec possibilité d'un contrat à durée indéterminée;

Considérant l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faisant office de Directeur financier en date du 15 décembre 2017, conformément à l'article L1124-40 §1, al. 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 20 décembre 2017;
Sur proposition de la Directrice générale,

Par 11 oui et 5 abstentions (MM. Schöler, Filipucci, Lefèvre, Mme Deom et Mme Godfrin : estime que c'est dans le but de remplacer une personne travaillant à l'administration),

DECIDE de procéder au recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) de niveau D6, à titre contractuel à temps plein, pour une durée déterminée de 6 mois, renouvelable plusieurs fois si nécessaire sans dépasser la durée totale de 24 mois, avec possibilité d'un contrat à durée indéterminée, et de fixer les conditions comme suit :

Profil de fonction :

Missions principales : aide à la Directrice générale et aux différents services communaux (enseignement, Direction d'école, finances en lien avec cette matière notamment), traitement administratif des dossiers en lien avec la gestion des ressources humaines et du patrimoine en collaboration avec la Directrice générale.

Compétences principales : Le candidat aura notamment les capacités suivantes : travail de bureau, en équipe, autonomie et travail sous autorité hiérarchique, analyse, recherche, esprit critique, rigueur dans sa méthode, travailleur, organisé et ordonné, motivé, etc.

Conditions générales et particulières :

Réunir les conditions énoncées à l'article 13 du statut administratif arrêté par le Conseil communal en date du 1 octobre 2009, à savoir :

1. Etre belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors union européenne, être en possession d'un permis de travail;
2. Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
3. Jouir des droits civils et politiques;
4. Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
5. avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice pour les candidats masculins en âge de les justifier ;
6. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
7. Être âgé de 18 ans au moins ;
8. Etre porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer et en l'occurrence d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (D6) de préférence axé sur la gestion des ressources humaines.
9. réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées ci-dessus.

Candidature :

La(les) candidature(s) accompagnée(s) des documents requis doit (doivent) être adressée(s) sous pli recommandé à la poste ou déposée(s) contre accusé de réception au Secrétariat communal de Florenville.

Les documents requis à annexer à la candidature sont :

- lettre de motivation avec curriculum vitae,
- copie certifiée conforme du diplôme requis,
- extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité daté de moins de trois mois.,
- extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois
- un certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier
- un éventuel passeport ape ou à fournir au plus tard lors de l'engagement

Le programme des épreuves de l'examen, leurs modalités d'organisation, les règles de cotation des candidats et la composition du jury:

1. Une 1^{ère} épreuve écrite générale en français consistant en la vérification des capacités de compréhension, d'analyse, de rédaction, d'orthographe, de structuration de la pensée et de réflexion personnelle.
2. Une 2^{ème} épreuve écrite consistant en la vérification des aptitudes professionnelles portant sur les matières suivantes :
 - Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 - Législation en matière d'enseignement fondamental communal,
 - Législation en matière de gestion des ressources humaines,
 - Règlement général de la comptabilité communale (notions de base),
 - Maîtrise suffisante des outils informatiques (Word, Excel, Outlook, Internet).

Seuls les candidats de la première épreuve écrite (60% des points requis) seront conviés aux épreuves suivantes.

3. Une épreuve orale générale (entretien approfondi) consistant en un entretien avec les membres du jury permettant de juger la présentation, la facilité d'élocution, la personnalité, les qualités de caractère du candidat, ses qualités d'investigation et d'objectivité, ses qualités d'aptitude à la fonction. Nombre de points attribués : 100 – minimum requis : 60 points.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- a) avoir obtenu 60% sur la partie écrite générale. Seuls les lauréats de la première épreuve écrite (60% des points requis) seront admis aux épreuves suivantes.
- b) avoir obtenu 50 % sur la partie écrite spécifique,
- c) avoir obtenu 50 % sur la partie orale générale,
- c) avoir obtenu 60 % sur l'ensemble des épreuves.

Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

Le jury est composé des personnes suivantes :

- La Bourgmestre,
- L'Echevin de l'Enseignement,
- Un Conseiller communal issu de la minorité
- La Directrice générale,
- Un agent administratif issu d'une autre administration,

Un agent communal assurera le secrétariat du jury.

Il sera procédé au recrutement par appel public d'une durée minimale de 15 jours, via le site internet communal et/ou du Forem, l'affichage aux valves communales et la publication dans au moins un organe de presse.

Réserve de recrutement :

Constitution d'une réserve de recrutement comprenant les candidats de l'examen et valable deux ans.

19. Vente à la SPRL Baijot – parcelle communale à Lacuisine et cession assiette sentier piéton – P.U. 26 septembre 2017 – Décisions

Considérant que les Maisons Baijot sont propriétaires de deux parcelles importantes (A 838 N et A 669 L) sises rue des Jardins à Lacuisine ; que la parcelle communale A 666 est entourée par ces deux parcelles ;

Considérant qu'en regroupant ces trois parcelles il est possible de proposer une urbanisation sur une longueur d'approximativement 90 mètres le long de la rue des Jardins ;

Vu le courrier des Maisons Baijot, en date du 26 avril 2016, sollicitant l'avis de la Commune par rapport à une vente de la parcelle A 666 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2016 proposant de vendre la parcelle à 15.000 € (sur base d'une estimation du 20 mai 2016 réalisée par Monsieur Sibret – géomètre expert) ;

Vu le courrier du 01 juin 2016 signé par Maisons Baijot marquant son accord sur le prix de 15.000 €, sous réserve de la mise en œuvre réelle du permis à obtenir (analyse financière à faire à l'obtention) ;

Vu le permis d'urbanisme octroyé par la Commune de Florenville en date du 26 septembre 2017 à Maisons Baijot pour la construction de 11 habitations ; que ce permis impose notamment la cession gratuite d'un futur sentier pédestre (voir plan 6/7) ;

Considérant que cette cession permettra à la Commune de s'assurer qu'un accès piétons sera possible le jour où une urbanisation des terrains sis à l'arrière sera envisagée ; qu'à ce stade il n'est pas pertinent d'imposer un équipement de ce sentier qui ne mène qu'à un champ privé ;

Vu le courrier du 21 novembre 2017 des Maisons Baijot confirmant leur intérêt pour l'achat de la parcelle communale et la cession du chemin piétons ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De vendre à la SPRL Baijot la parcelle communale sise rue des Jardins à Lacuisine, 4^{ème} Division, Section A N°666 d'une contenance de 3a 80ca pour le montant principal de 15.000 €, les frais étant à charge de l'acheteur;

- D'intégrer, dans le patrimoine privé communal, l'assiette du futur chemin piéton tel que prévu au plan 6/7 d'une contenance de 64ca;
- De passer l'acte de vente et de cession auprès du Notaire Doiscesco de Gedinne comme proposé par la SPRL Baijot.

20. Vente lot N°1- Lotissement « La Crottelette »- Décision

Vu la demande de Monsieur Mickaël LEJEUNE, par laquelle il sollicite l'achat du lot n°1 du lotissement communal « La Crottelette », cadastré 1ere Division Section D n° 1244w d'une contenance de 7a 07ca (707 m²) ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 août 2015 par laquelle celui-ci a abrogé les conditions d'attribution des terrains émises par le Conseil communal du 09 juillet 20012 pour les terrains à bâtir du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crottelette » et fixant le prix de vente des terrains du même lotissement à 4.000 € l'are ;

A l'unanimité ;

DECIDE de vendre à Monsieur Mickaël LEJEUNE précité le lot n°1 du lotissement communal « La Crottelette » cadastré 1ère Division Section D n°1244w, pour le prix de 28.280 €, tous les frais étant à charge de l'acheteur.

21. Camping communal de Florenville « La Rosière »-Reprise et valorisation du camping – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 décembre 2016 de confier une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets publics pour la réalisation du projet "Redynamisation du camping La Rosière" ;

Considérant que ce projet repose sur une étude réalisée dans le cadre du CITW consacrée à l'hôtellerie de plein air dans la Commune de Florenville et démontrant notamment l'état de vétusté avancé du camping de « La Rosière » et l'inadéquation de son positionnement par rapport à son potentiel réel. Que les caractéristiques du site permettraient de développer un outil de très grande qualité à destination d'un public principalement constitué des touristes de passage. Que ce

développement pourrait se faire au moyen d'un partenariat public-privé dans le cadre duquel le partenaire privé serait chargé d'investir et d'améliorer les équipements de l'établissement, ainsi que de l'exploiter de manière professionnelle dans la durée ;

Considérant qu'il paraît donc opportun de permettre au futur exploitant d'entreprendre un aménagement des lieux en fonction de son modèle économique et que le choix de la concession de travaux publics comme mode de passation du marché permet justement à un concessionnaire d'entreprendre des travaux financés par ses soins avec en contrepartie la possibilité d'exploiter les lieux ;

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, *"La valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par l'adjudicateur, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures complémentaires liées auxdits travaux et services."* ;

Considérant que le seuil de publicité européenne pour ce type de marché est fixé à 5.225.000 € HTVA et qu'il est certain que le chiffre d'affaires total de la concession généré pendant la durée de l'exploitation soit supérieur à ce seuil ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution respectivement détaillés aux articles 9 et 13 du cahier spécial des charges ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir comme mode de passation du marché une concession de travaux publics ;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges « Camping communal de Florenville « La Rosière » - Concession de travaux publics pour la reprise et la valorisation du camping ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des contrats de concessions ;

Article 3 : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés aux articles 9 et 13 du cahier spécial des charges ;

Article 4 : De charger le Collège de lancer la concession de travaux publics avec l'aide d'IDELUX Projets publics et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges jusqu'à la désignation du concessionnaire.

22. Budget ordinaire et extraordinaire 2018 – Approbation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le Tableau de Bord Pluriannuel (TBP) réalisé le 13 décembre 2017 ;

Vu le rapport favorable, daté du 13 décembre 2017, de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 13 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

- par 10 oui, 1 non et 5 abstentions pour le budget ordinaire (M. Filipucci partage la crainte de l'échevin des finances mentionnée dans sa note concernant les dépenses de transfert et pour trouver une solution structurelle concernant le CPAS) et
- par 14 oui et 2 non pour le budget extraordinaire ;

Art. 1^{er} : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.014.509,64	3.581.000,00
Dépenses exercice proprement dit	8.993.692,14	3.642.100,00
Boni / Mali exercice proprement dit	20.817,50	- 61.100,00

Recettes exercices antérieurs	1.210.948,86	422.691,99
Dépenses exercices antérieurs	69.509,00	1.586.181,69
Prélèvements en recettes	/	1.894.886,96
Prélèvements en dépenses	/	670.297,26
Recettes globales	10.225.458,50	5.898.578,95
Dépenses globales	9.063.201,14	5.898.578,95
Boni / Mali global	1.162.257,36	/

2. Tableau de synthèse (partie centrale) - ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.576.895,10	9.254,14	127.177,61	10.458.971,63
Prévisions des dépenses globales	9.248.020,12	2,65	/	9.248.022,77
Résultat présumé au 31/12/2017	1.328.874,98	9.251,49	-127.177,61	1.210.948,86

Tableau de synthèse (partie centrale) - extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.022.278,46	104.681,21	2.133.742,19	2.993.217,48
Prévisions des dépenses globales	5.022.060,05	502,19	694.053,84	4.328.508,40
Résultat présumé au 31/12/2017	218,41	104.179,02	- 1.439.688,35	-1.335.290,92

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.600.000,00	Budget non voté
F.E. Sainte-Cécile	11.086,52	26/10/2017
F.E. Villers dt Orval	13.608,52	28/09/2017
F.E. Fontenoille	0	31/08/2017

F.E. Lacuisine	13.432,7	23/11/2017
F.E. Muno	12.593,48	26/10/2017
F.E. Chassepierre	8.140 ,03	26/10/2017
F.E. Florenville	42.217,73	28/09/2017
F.E. Lambermont	14.501,22	28/12/2017
Zone de police	546.066,14	Budget non voté
Zone de secours	320.821,63	Budget non voté

Art. 2. : d'arrêter le Tableau de Bord Pluriannuel (TBP)

Art. 3. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier.

23. COMMUNICATION :

Décision de tutelle - Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2017.

Réformation en date du 29 novembre 2017 par la Ministre De Bue des modifications budgétaires N°2 , du service ordinaire et du service extraordinaire, votées en séance du Conseil communal en date du 26 octobre 2017.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore